



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Réalisation d'un retail park sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs » (Seine-
Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003047 relative au projet de réalisation d'un retail park sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs (Seine-Maritime), déposée par l'immobilière européenne des Mousquetaires, reçue complète le 27 mars 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 avril 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 2 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur une assiette foncière globale de 17 000 m², en l'aménagement de la deuxième tranche du centre commercial existant par la création d'une aire de stationnement de 262 places dont 227 ouvertes au public, la réalisation de cinq cellules commerciales et l'aménagement des voies et réseaux divers et des espaces verts sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41a) concernant les « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » qui soumet à un examen au cas par cas « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en zone ouverte à l'urbanisation « AUe » (usage artisanal, industriel, commerces, bureaux et d'entrepôt) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur¹ sur les parcelles AC265 et AC266 ; qu'il s'inscrit dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP « La zone d'activité commerciale) définies par le PLU, notamment en incluant le maintien ou la création d'alignements boisés, de haies champêtres et d'espaces verts structurants d'entrée de ville ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- n'est pas situé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un site Natura 2000 ou de zonages de protection réglementaire ;
- n'est pas concerné par une forte prédisposition à la présence de zones humides au regard de la cartographie établie par la DREAL (état de la connaissance de janvier 2017) ;
- n'est pas situé en zone inondable, n'est pas concerné par le risque de remontée de la nappe phréatique, susceptible d'engendrer l'inondation des réseaux et sous-sols ;
- n'est pas concerné par la présence d'éventuels sites classés ou inscrits ;
- n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet se situe à environ 12,5 km au nord de la zone spéciale de conservation « Boucle de la Seine aval » site Natura 2000, référencé FR2300123, mais que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e :

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation d'un retail park sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs en Seine-Maritime, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative.

¹ PLU exécutoire au 13 juillet 2013.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2019**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Têlêrecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr